

Fractionnement de revenu...ça vous intéresse ?

On ne pourrait discuter de fractionnement de revenus entre conjoints sans mentionner l'application potentielle des règles d'attribution alors que les implications rattachées auxdites règles sont souvent négligées voir même ignorées.

Il existe toutefois certaines exceptions à l'application des règles d'attribution. Lorsqu'un transfert de biens et/ou de prêt d'argent entre conjoints porte intérêt à un taux au moins égal ou supérieur au *taux prescrit* applicable au moment de la transaction les règles d'attribution ne s'appliqueront pas.

Le *taux prescrit* est le taux d'intérêt établi par l'Agence du revenu du Canada. Il est établi à 2 % pour les mois de juillet à septembre 2004.

Le *taux prescrit* étant particulièrement bas actuellement, il est avantageux pour les contribuables d'établir certaines stratégies de fractionnement de revenus à long terme. Un prêt consenti au taux de 2 % par un particulier à son conjoint en septembre 2004 permettra d'éviter les règles d'attribution pour toute la durée du prêt (3ans, 10 ans ou ...)

À titre d'exemple, un homme dont le revenu annuel est plus élevé que celui de sa conjointe pourrait lui faire un prêt d'argent en septembre 2004, lequel portera intérêt au taux de 2 %. Madame utiliserait cette somme pour faire des placements générant un rendement de 6 %.

Dans la mesure où tous les critères sont rencontrés, monsieur s'imposera sur un revenu d'intérêt de 2 % alors que madame s'imposera sur des revenus de placements de l'ordre de 6 % desquels elle déduira les frais d'intérêt de 2 % payés à son conjoint. Ainsi, le couple aura réussi à transférer 4 % de revenus de placement de monsieur à madame.

Les règles d'attribution étant très complexes, nous vous recommandons de consulter votre fiscaliste et/ou votre comptable agréé afin qu'il puisse vous aider à mettre en place une telle planification permettant de réduire le fardeau fiscal global entre conjoints.

Nancy Marcotte, Avocate, M.Fisc.